



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015026 - 0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—  
Société ONYX EST  
Commune de TORVILLIERS

—  
Arrêté Préfectoral Complémentaire

—  
La Préfète  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant notamment les rubriques n° 1435 relative aux installations de distribution de carburant, n° 2711 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques, n° 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, n° 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, et n° 2716 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1585 du 20 mai 2008 autorisant la société ONYX EST à exploiter sur le territoire de la commune de TORVILLIERS, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'une installation de transit et regroupement de déchets industriels banals,

**VU** le courrier en date du 21 mars 2011 de la société ONYX EST, complété en dernier lieu le 3 septembre 2014, sollicitant le bénéfice des droits acquis pour ses installations de TORVILLIERS, suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 13 avril 2010 susvisé, et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2015,

**CONSIDERANT** la création des rubriques 1435, 2711, 2713, 2714, et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société ONYX EST sur son site de TORVILLIERS relèvent dorénavant des nouvelles rubriques précitées,

**CONSIDERANT** que les activités visées par ces rubriques étaient régulièrement exploitées, et peuvent prétendre à l'octroi du bénéfice des droits acquis,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

La société ONYX EST, dont le siège social est situé route de Haspelscheidt – 57233 BITCHE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1585 du 20 mai 2008 sur son site de TORVILLIERS :

<b>Rubrique</b>	<b>Installation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent : 3900 m <sup>3</sup>	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent : 100 m <sup>3</sup>	DC

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Surface concernée : 20 m <sup>2</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume équivalent délivré annuellement : environ 12,2 m <sup>3</sup>	NC
1432.2	Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturé, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	2 fûts de 200 litres de fioul, soit une capacité équivalente de 0,08 m <sup>3</sup>	NC
2710.2	Installation de collecte de déchets non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation, étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Surface : 30 m <sup>2</sup> , volume approximatif 50 m <sup>3</sup>	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent : 80 m <sup>3</sup>	NC
A = Autorisation      DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration      NC = Non Classable			

## **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de TORVILLIERS et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

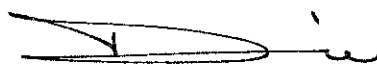
### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de TORVILLIERS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ONYX EST.

Fait à Troyes, le 26.1.15

Le Préfet



Isabelle DILHAC